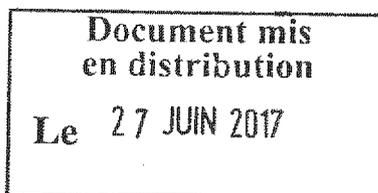


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le 27 JUIN 2017

N° 68 - 2017



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants M^{me} Armelle MERCERON et M. Jules IENFA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 628/DIRAJ du 3 mai 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Contexte d'adoption de la convention.

Les risques liés à la sécurité et à la santé des travailleurs dans le secteur de l'agriculture ont conduit la Conférence internationale du travail à élaborer une convention démontrant les principes de base de sécurité et de santé des travailleurs agricoles.

En effet, le secteur de l'agriculture est considéré comme l'un des trois secteurs les plus dangereux au monde pour la santé des travailleurs. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a estimé à plus de 170 000 le nombre d'agriculteurs tués chaque année. C'est dans ce cadre que la convention n° 184 relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture a été adoptée le 21 juin 2001, à Genève au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du travail.

Cette convention vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé liés au travail en éliminant, en réduisant ou en maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole. Elle a été complétée par la recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture qui énonce les dispositions destinées à guider les gouvernements dans l'application de la politique nationale relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs occupés dans l'agriculture, et contient celles relatives aux agriculteurs indépendants.

Le processus de ratification de cette convention, engagé dès 2008 par la France, a été retardé car une adaptation législative du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime s'était avérée nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'une disposition de la convention qui s'adresse aux travailleurs indépendants.

Présentation de la convention.

La convention n° 184 précitée se présente sous une forme classique comprenant un préambule, dans lequel la Conférence générale de l'OIT appelle les États ratifiant cette convention à valider la nécessité d'une approche cohérente de l'agriculture en tenant compte du cadre plus large des principes inscrits dans d'autres instruments de l'OIT applicables à ce secteur, et de quatre titres.

Le titre I^{er} s'attache à définir le champ d'application de la convention dans lequel est précisé les activités désignées par le terme « *agriculture* » et celles qui en sont exclues, notamment comme l'agriculture de subsistance ou encore l'exploitation industrielle des forêts.

Toutefois, il convient de souligner à cet égard, que le champ de la législation française est plus large que les dispositions de la convention en matière de santé et de sécurité au travail car elle n'exclut pas l'exploitation industrielle des forêts du champ de l'agriculture.

Le titre II est consacré aux dispositions générales de la convention. Conformément à son objectif, ces dispositions prévoient de mettre à la charge des États l'obligation de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture tout en désignant l'autorité nationale compétente de cette mise en œuvre.

Le titre III détaille les mesures de prévention et de protection prévues par la convention dans le cadre des prescriptions de sécurité et de santé au travail par les législations locales. Il s'agit par exemple, pour les États que leur législation doit faire obligation à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail ou encore, d'imposer une évaluation sur les risques encourus.

Enfin, le titre IV intitulé « autres dispositions » traite :

- De la protection de certaines catégories de travailleurs (*fixation d'un âge minimum, égalité entre les travailleurs temporaires et permanents, etc.*) ;
- Des modalités de ratification de la convention.

Observations.

En Polynésie française, les employeurs du secteur agricole et leurs salariés sont soumis au socle commun du code du travail. De plus, l'ensemble des règles mentionnées à la présente convention sont intégrées dans le code du travail.

De ce fait, le secteur agricole est inclus dans les actions de santé au travail menées par les différents services et organismes et relève du contrôle de l'Inspection du travail de la Polynésie française.

TRAVAUX EN COMMISSION

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi dans sa séance du 20 juin 2017, le projet d'avis sur le projet de loi autorisation la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- Le faible nombre de salariés déclarés dans le secteur de l'agriculture comparé au nombre réel d'agriculteurs en Polynésie française qui a pour conséquence d'une vision incomplète dans ce secteur.
- Les déclarations des maladies professionnelles en Polynésie française sont minimisées bien que l'usage irraisonné des pesticides dans l'agriculture pourrait entraîner une forte progression des maladies professionnelles. Il a notamment été indiqué que la réglementation devrait être améliorée.

– L'importance du travail illégal qui va se traduire par une transmission à l'assemblée de deux projets de loi du pays qui porteront, pour l'une sur les définitions, et pour l'autre sur le contrôle et les sanctions, dans le cadre de la participation de la Polynésie aux compétences de l'État. Toutefois, il a été soulevé la nécessité d'avoir une approche globale intégrant le travailleur salarié et le travailleur informel (*par exemple, l'entraide familiale*).

*
* *

À l'issue des débats, le projet d'avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture a recueilli un avis favorable unanime des membres de la commission.

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un **vote favorable** au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Jules IENFA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 628/DIRAJ du 3 mai 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI